**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le règlement délégué de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments en ce qui concerne la définition d’un «nanomatériau manufacturé»**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 111, paragraphe 3,** **du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:**2024/2691 (DEA) / B9-0225/2024 / P9\_TA(2024)0316
3. **Date d’adoption de la résolution:** 24 avril 2024
4. **Commission parlementaire compétente:** commission del’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement fait objection au règlement délégué de la Commission visant à adapter la définition actuelle d’un «nanomatériau manufacturé» dans les denrées alimentaires afin de tenir compte du progrès scientifique et technique ainsi que de la définition générale des nanomatériaux figurant dans la recommandation 2022/C 229/01 de la Commission. Il estime que ledit règlement n’est pas compatible avec l’objectif et le contenu du règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments et va au-delà des pouvoirs délégués qu’il confère à la Commission à son article 31 (**paragraphe 3**).

Dans sa résolution, le Parlement s’oppose à ce que la définition modifiée exclue les matériaux qui ne sont pas à l’état solide, lesquels sont inclus dans la définition actuelle (**considérant F**). Il regrette que le seuil de 50 % proposé ne tienne pas compte du progrès technique et scientifique qui plaiderait en faveur d’un seuil de 10 % **(paragraphe 4, considérants M, P et Q**).Il fait également valoir qu’un seuil de 50 % est arbitraire et offre une protection moindre. En conséquence, la mesure ne concernerait que quelques matériaux et non les 37 matériaux (principalement des additifs alimentaires) que l’Agence nationale française de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES) et des organisations non gouvernementales (ONG) ont détectés dans les denrées alimentaires (**considérants G, H, K et N**).Le Parlement considère en outre que les problèmes liés à la mise en œuvre de la définition actuelle tiennent davantage au non-respect de la législation qu’à des questions d’interprétation (**considérant I**).

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à appliquer le principe de précaution dans la définition, à assurer la sécurité et l’information des consommateurs et à tenir compte de l’approche «Une seule santé» (**paragraphe 5**).

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En adoptant la nouvelle définition, la Commission a agi strictement dans les limites de la délégation qui lui a été conférée par les colégislateurs (**paragraphe 3**) pour adapter la définition d’un «nanomatériau manufacturé» visée à l’article 3, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2015/2283 au progrès scientifique et technique. La définition révisée et adaptée repose sur de nombreuses données techniques et scientifiques qui allaient dans le sens de la révision de la définition générale des nanomatériaux figurant dans la recommandation 2022/C 229/01 de la Commission.

La définition révisée est pleinement compatible avec l’objectif et le contenu du règlement (UE) 2015/2283 (**paragraphe 3**), étant donné qu’elle remédie dans le même temps à des problèmes d’interprétation de la définition actuelle qui ont entravé sa mise en œuvre et son application jusqu’à présent afin de mieux informer les consommateurs et de garantir la cohérence réglementaire avec d’autres réglementations de l’Union.

La Commission note que l’exclusion des matériaux non solides (**considérant F**) repose sur les données fournies dans les rapports publiés par le Centre commun de recherche (JRC), l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l’ANSES, qui démontrent qu’actuellement, l’analyse des matériaux non solides est pratiquement impossible en raison de leur variabilité et de leur instabilité très dynamiques.

Le seuil proposé de 50 % (**paragraphe 4, considérants M, P et Q**) repose sur les nombreuses données scientifiques sur lesquelles s’est appuyée la révision de la définition générale des nanomatériaux figurant dans la recommandation 2022/C 229/01 de la Commission. Il est fondé sur un critère bien défini (la majorité des particules) et garantira la cohérence réglementaire entre les cadres juridiques. Ce seuil a reçu l’aval des experts techniques des 27 États membres qui ont assisté la Commission dans l’élaboration du règlement délégué. Selon eux, l’identification et la caractérisation analytiques des matériaux composés de 50 % ou plus de nanoparticules sont réalisables de manière systématique, contrairement aux analyses de matériaux contenant 10 % de nanoparticules, qui peuvent être fastidieuses et donner des résultats équivoques. L’utilisation d’un seuil de 10 %, conjuguée au manque avéré de capacités d’analyse dans la plupart des États membres, entraînerait une incertitude réglementaire ainsi que des litiges. La Commission estime, à la lumière des connaissances scientifiques, techniques et analytiques actuelles, que le seuil de 50 % est adapté, sur les plans technique, scientifique et analytique, pour garantir la cohérence et l’application de la réglementation.

La Commission souligne que l’ensemble des 37 matériaux qui ont été identifiés de manière analytique dans les denrées alimentaires par l’ANSES et des ONG (**considérants H et I**) sont composés de plus de 50 % de nanoparticules et seraient donc définis et étiquetés comme des «nanomatériaux manufacturés» au sens de la définition actualisée. À l’heure actuelle, ces matériaux ne sont pas définis et étiquetés comme «nano» parce que les fabricants affirment qu’ils ne sont pas produits intentionnellement. La définition révisée règle ce problème de subjectivité en ce que l’expression «matériau produit intentionnellement» est remplacée par «matériau manufacturé» afin d’inclure l’ensemble des matériaux manufacturés.

L’approche de la Commission est pleinement conforme à l’invitation qui lui est faite dans la résolution (**paragraphe 5**) d’appliquer le principe de précaution, étant donné que l’EFSA évalue depuis 2021 la sécurité de tous les matériaux contenant des nanomatériaux, qu’ils répondent ou non à la définition des nanomatériaux manufacturés. La sécurité des consommateurs est donc prise en considération et évaluée par l’EFSA et garantie pour l’ensemble des produits alimentaires contenant toute fraction de particules dont les dimensions externes se situent à l’échelle nanométrique [de 1 nanomètre (nm) à 100 nm].

La Commission regrette que l’objection empêche la mise à jour de la définition et fait observer que cela entraînera la poursuite du «statu quo». Les matériaux qui devraient être définis comme des «nanomatériaux manufacturés» continueront à ne pas être définis comme tels, en conséquence de quoi les consommateurs seront privés du droit de recevoir les informations nécessaires concernant la présence de ces nanomatériaux dans les produits. La Commission réfléchira aux prochaines étapes possibles.